

Systeme d'assainissement de la commune de Combourg

ARRÊTÉ PREFECTORAL

portant complément à l'arrêté du 27 mai 2015 encadrant la modification de la filière de traitement des boues de la station de traitement des eaux usées et prescrivant les mesures de compensation des zones humides liées aux travaux

Bénéficiaire : Commune de Combourg

-
Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et notamment les dispositions de l'article 15.1 de la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 et les prescriptions correspondantes (annexe I – D) ;

Vu la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.170 à L.173, L.210 à L.216, D.211-10, R.211-22 à R.211-47, R.212-10, R.212-11 et R.212-18, R.214-1 à R.214-56, R.216-1 à R.216-12 et le livre V – titre IV ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 portant prescriptions spécifiques concernant une station d'épuration soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 18 octobre 2022 du DDTM portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu le courrier du 11 février 2022 de la DDTM d'Ille-et-Vilaine adressé à la commune de Combourg concernant la demande d'arrêt des travaux sur la filière « boues » du système d'assainissement de Combourg au regard de l'absence de porter à connaissance de la modification de la station de traitement des eaux usées et de travaux en zones humides non déclarés ;

Vu le porter à connaissance déposé par la commune de Combourg relatif à la modification de la filière boue de la station d'épuration nécessitant des travaux en zones humides et remise en état d'une parcelle décapée en zone humide, considéré complet en date du 26 juillet 2022 et enregistré sous le numéro CASCADE 35-2022-00275 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à la commune de Combourg, en date du 21 octobre 2022, dans le cadre du contradictoire ;

Vu les remarques formulées par la commune de Combourg sur le projet d'arrêté préfectoral reçues le 04 novembre 2022 ;

Considérant que l'article R.214-39 du Code de l'environnement dispose que la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 ;

Considérant que la commune de Combourg, maître d'ouvrage du système d'assainissement de Combourg, a déposé le 26 juillet 2022 un porter à connaissance concernant la modification de la filière « boues » de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que le SAGE Rance Frémur dispose dans son article 3 que la destruction de zones humides, telles que définies aux articles L.211-1 et R.211-108 du Code de l'environnement, quelle que soit leur superficie, qu'elle soit soumise ou non à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite dans tout le périmètre du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais, sauf s'il est démontré l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent. Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les techniques limitant au maximum l'impact sur la zone humide sont mobilisées. De plus, les mesures compensatoires visent la restauration des zones humides dégradées sur le même bassin versant ;

Considérant que la parcelle n°100 AN, sur laquelle les travaux préparatoires de modification de la filière « boues » ont été réalisés (terrassement), est classée en zone humide conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 susmentionné et dans le périmètre susmentionné du SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais ;

Considérant que la commune de Combourg a étudié dans son porter à connaissance une solution alternative et a démontré, par le volet financier, l'impossibilité technico-économique de déplacer la filière boues en dehors de la zone humide identifiée ;

Considérant qu'en application de la disposition 8B du S.D.A.G.E du Bassin Loire-Bretagne, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement ; qu'en deuxième lieu, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts doivent être proposées ; qu'en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide doivent être mises en œuvre par le bénéficiaire ;

Considérant que la surface impactée par la réalisation du projet de modification de la filière « boues » sur la zone humide identifiée sur la parcelle n°100 AN est estimée à 1 200 m² ;

Considérant que la mesure de recréation de zone humide sur le site de Margatte d'une surface de 2 500 m², par suppression de remblais telle que définie à l'article 5 et l'annexe du présent arrêté, permet à la commune de Combourg de compenser la surface résiduelle impactée de 1 200 m² soit plus de 200 % ;

Considérant que la commune de Combourg est propriétaire des parcelles visées par la mesure compensatoire susmentionnée ;

Considérant que les mesures compensatoires à la destruction des zones humides, proposées par le bénéficiaire, seront implantés sur le bassin versant du Linon, où ont été réalisés les travaux d'extension de la filière boues qui ont impacté les zones humides ;

Considérant que la parcelle n° AN100 non impactée par le projet, mais impactée par les travaux préliminaires, sera remise en état telle que définie à l'article 5 et l'annexe du présent arrêté ;

Considérant que la commune de Combourg a sollicité dans le cadre de la phase contradictoire la possibilité de réaliser les travaux de compensation en zone humide MC1 et MC2 en deux temps afin de les adapter aux contraintes de travaux et aux cotes finies des ouvrages de la filière boue ;

Considérant que cette demande est justifiée par les contraintes techniques du chantier de la nouvelle filière de traitement des boues de la station de traitement des eaux usées et ne remet pas en cause l'objectif global de compensation ;

Considérant qu'initialement la station de traitement des eaux usées de la commune de Combourg était masquée par un écran végétal formé d'arbres et que cet écran dans le cadre des travaux préparatoires a été supprimé ;

Considérant que le présent arrêté prévoit en mesure de réduction technique la plantation d'arbres et d'arbustes avec des essences locales entre les nouveaux bâtiments de la filière « boues » et la route qui à terme permettront de les masquer et favoriseront le développement de la biodiversité ;

Considérant que la modification de la filière boues demandée par la commune de Combourg nécessite la modification de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 ;

Considérant que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

Considérant que conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'environnement, le préfet peut définir des prescriptions spécifiques à déclaration pour conditionner les travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire et objet

Il est donné acte à la commune de Combourg de son porter à connaissance relatif à l'extension de la filière boues de sa station d'épuration, en application de l'article L.214-3 et R.214-39 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté. La commune de Combourg est désignée ci-après par « le bénéficiaire ».

Ce projet active les rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité épandue de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2° Quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40/t an (D)	Déclaration (<i>stockage uniquement</i>)
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration (<i>surface impactée 1 200m²</i>)
3.3.5.0	Travaux suivants, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif	Déclaration (<i>Restauration de zones humides et remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges</i>)

De manière générale, le bénéficiaire doit respecter notamment :

- les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;
- les arrêtés de prescriptions générales ;
- les principes et les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de porter à connaissance n°35-2022-00215 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modification de l'arrêté du 27 mai 2015 encadrant le système d'assainissement de la commune de Combourg

Article 2.1 : Prescriptions modificatives de la filière boues

La section « Filière boues » de l'article 3-2 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 susvisé est remplacée par les prescriptions suivantes :

« *Filière boues*

- *une centrifugeuse alimenté en polymères ;*
 - *un malaxeur à chaux alimenté en chaux à partir d'un silo sans by-pass possible ;*
 - *une aire de stockage des boues chaulées (320m² sur une hauteur de 1,20m – 10 mois de stockage).*
- Les anciens ouvrages et locaux sont conservés avec un changement de destination le cas échéant. »*

Article 2.2 : Prescriptions modificatives de la gestion des boues

La section « b Les boues » de l'article 3-6 « Prescriptions relatives aux sous-produits » de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 susvisé est complétée par les prescriptions suivantes :

« Les boues liquides issues sont déshydratées par centrifugeuse et chaulées en amont pour atteindre une siccité de 25 % à 30 %, et sont stockées en bennes avant d'être envoyées sur l'aire de stockage. L'aire de stockage est une plate-forme couverte dimensionnée pour assurer un stockage de 10 mois minimum avec une hauteur de tas d'au moins 1,20 m avant d'être épandue.

Dans le cas où la surface de stockage maximale est atteinte où l'épandage est impossible ou interdit, le chaulage des boues est arrêté et les boues sont envoyées directement en filière de compostage avec retour sur plan d'épandage ou incinération.

Les lixiviats issus des boues devront être collectés et réinjectés en tête de station et en aval de la mesure d'entrée (A3). Aucun écoulement sur le sol ou le sous-sol n'est admis.

Lors d'un arrêt du dispositif de chaulage, de casses, ou d'attente pour approvisionnement de chaux, les boues sont uniquement déshydratées par centrifugation puis envoyées en compostage avec retour sur plan d'épandage.

Pour les boues non conformes, la filière centre d'enfouissement technique, incinération ou toute autre solution permettant une élimination des boues dans le respect de la réglementation sera retenue. »

Article 3 : Autosurveillance, mise à jour du manuel d'autosurveillance et bilan annuel de fonctionnement

Les dispositifs d'autosurveillance de la nouvelle filière de gestion des boues sont opérationnels dès sa mise en service et répondent à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement, bénéficiaire du présent arrêté, met à jour le manuel d'autosurveillance prescrit à l'article 3-7-3 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 susvisé, dans le mois qui suit la mise en route de la nouvelle filière « boues » du système de traitement. Celui-ci précise l'ensemble des points SANDRE physiques et logiques, ainsi que la métrologie associée, dans le cadre de la filière « boues ».

L'ensemble des informations rattachées au fonctionnement de la nouvelle filière boue sont remontées à l'administration conformément au scénario d'échanges SANDRE associé à l'autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées. Ces données sont en outre intégrées à bilan annuel de fonctionnement prescrit par la section B de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 susvisé.

Article 4 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- maintenir une continuité de service concernant la gestion des boues produites sur le site de la station de traitement des eaux usées ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place). Les déblais générés par les travaux devront prioritairement être réutilisés sur site ou à défaut être stockés hors zone sensible (hors zone humide, zone inondable, zone naturelle, ZNIEFF, zone Natura 2000...).

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation

Les mesures de compensation listées ci-dessous et précisées en annexe du présent arrêté, avec leurs mesures de suivi, **sont mises en œuvre par le bénéficiaire, avant les travaux de modification de la filière « boues » et au plus tard, le 31 décembre 2023** :

- **MC1-1** : restauration du lit majeur sur 20 ml en rive gauche du cours d'eau du Linon au droit de la station de traitement des eaux usées de Combourg et création de la ripisylve ;
- **MC2-1** : restauration partielle de la zone humide en rive gauche du Linon sur environ 1 500 m² au droit de la station de traitement des eaux usées de la commune de Combourg ;
- **MC3** : décapage du remblai à l'ouest de la parcelle n°100 section AN sur environ 150 m² ;
- **MC4** : restauration de la zone humide (2500 – 3 000 m²) du site de Margatte sur la commune de Combourg.

Les mesures de réduction et de compensation listées ci-dessous et précisées en annexe du présent arrêté, avec leurs mesures de suivi, **sont mises en œuvre par le bénéficiaire, après les travaux de modification de la filière « boues » et au plus tard, six mois après la mise en service de la filière boue** :

- **MC1-2** : restauration du lit majeur sur 20 ml en rive gauche du cours d'eau du Linon au droit de la station de traitement des eaux usées de Combourg et création de la ripisylve ;
- **MC2-2** : restauration partielle de la zone humide en rive gauche du Linon sur environ 300 m² au droit de la station de traitement des eaux usées de la commune de Combourg ;
- **MR1** : Dispositif d'intégration paysagère des nouveaux bâtiments de la filière « boues ».

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, non contraires aux dispositions du présent arrêté. D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau ou statuer par arrêté préfectoral.

Cette prescription concerne notamment les tranches optionnelles du porter à connaissance déposé le 26 juillet 2022 :

- transformation du silo à boues en bassin tampon en entrée de station permettant le stockage des effluents en cas de dépassement de la capacité hydraulique de la station de traitement des eaux usées de la commune de Combourg ;
- mise en place d'un tamisage / compactage en entrée de l'unité de prétraitement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, des dates de reprise et de fin de travaux et lui transmettre les plans de récolement des ouvrages dans un délai de 2 mois suivant leur achèvement.

Article 8 : Déclaration des accidents ou incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est à la commune de Combourg. En application de l'article R. 214-37 du code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Combourg pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Rance pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 13 : Exécution

M. le Maire de Combourg en tant qu'exécutant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 20 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par
subdélégation
Le Chef du Service Eau et biodiversité adjoint,



Martine PINARD

Annexe 1 – Mesures compensatoires

MC1

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC1 : restauration du lit majeur sur 40 ml en rive gauche du cours d'eau du Linon au droit de la station de traitement des eaux usées de Combourg
Phase de la séquence :	C2. Restauration / réhabilitation
Type :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau (lit mineur + lit majeur), annexes hydrauliques, étendues d'eau stagnantes, zones humides et littoraux soumis au balancement des marées
Catégorie :	e. Restauration de berges
Sous-catégorie :	Restauration spécifique aux cours d'eau Action sur un milieu dégradé par l'homme, visant à faire évoluer le milieu vers un état plus favorable à son bon fonctionnement ou à la biodiversité faisant appel à des travaux (terrassement, travaux hydrauliques, génie écologique, etc.)
Cible de la mesure :	Cours d'eau du Linon (EAU)
Objectif(s) de la mesure :	Redonner un aspect naturel au lit majeur du cours d'eau du Linon
Description/Action(s) prévue :	Recréation d'un lit majeur sur 40 ml du cours d'eau du Linon avec une pente de 0,15 % entre le cours d'eau et le Sud de la parcelle (en lien avec la mesure MC2 et MC3)
Gestion associée :	/
Structure en charge de la mise en œuvre de la mesure :	Commune de Combourg
Structure en charge de la gestion de la mesure :	Commune de Combourg

Dates

Durée prévue :	MC1-1 : avant le 31 décembre 2023 et les travaux sur filière « boues » MC1-2 : au plus tard, six mois après la mise en service de la filière boue
----------------	--

Suivi

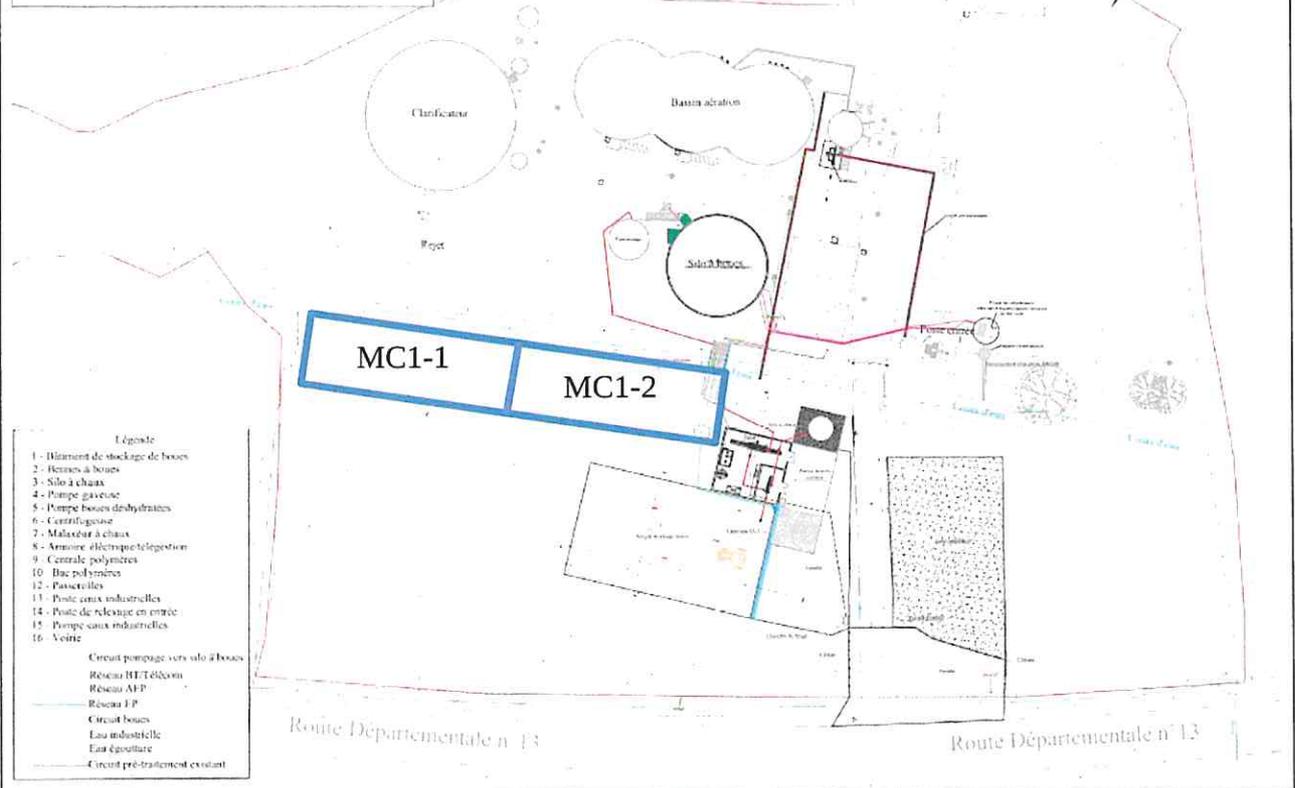
Avant travaux :	La commune de Combourg envoie à la DDTM 35 (ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr) la date du lancement des travaux, leur durée et les détails techniques dont la destination des terres évacuées 15 jours avant la date du début des travaux.
Fin de travaux :	La Commune de Combourg envoie un compte rendu de fin de travaux au plus tard 3 semaines après leur réalisation et un plan de récolement des travaux effectuée. Elle communique à la DDTM 35 un fichier gabarit ou fichier d'import contenant des informations descriptives et cartographiques sur la mesure de compensation des atteintes à la biodiversité : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html
Suivi sur le long terme :	La Commune de Combourg est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps. Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi écologique avec des passages pluriannuels à N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10. Les rapports de suivis devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine.

Géolocalisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Combourg	Station de traitement des eaux usées de la commune de Combourg	Section AN n°100	/
Dimensionnement de la mesure (Surface, mètres linéaires ou nombre) :		Linéaire de cours d'eau : environ 40 ml Largeur depuis le cours d'eau : a minima 34 ml Rive gauche Pente : 0,15 %	

Secteur de compensation : rectangle bleu

Commune de Combourg
 Station d'épuration situation aménagée
 Plan A3 1 / 400 ème



MC2

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC2 : restauration partielle de la zone humide en rive gauche du Linon sur environ 1 800 m² au droit de la station de traitement des eaux usées de la commune de Combourg
Phase de la séquence :	C2. Restauration
Type :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau (lit mineur + lit majeur), annexes hydrauliques, étendues d'eau stagnantes, zones humides et littoraux soumis au balancement des marées
Catégorie :	e. Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une zone humide
Sous-catégorie :	- Décaissement sur 1 m de profondeur pour retrouver la cote initiale du terrain naturel ; - Restauration des fonctionnalités de la zone humide.
Cible de la mesure :	Zone humide en rive gauche du cours d'eau du Linon au droit de la station de traitement des eaux usées de la commune de Combourg
Objectif(s) de la mesure :	Restaurer partiellement la zone humide détériorée (EAU)
Description/Action(s) prévue :	La parcelle n°100 du secteur AN est concernée par une superficie d'environ 3 000 m ² de zone humide. Des travaux de terrassement / décapage de ripisylve ont été réalisés sur cette zone dénaturant la zone humide. Les travaux prévus visent à décaisser de la terre remaniée et tassée sur 1 m de profondeur suivant le schéma ci-dessous (en lien avec la mesure MC1 et MC3) et à restaurer l'aspect naturel de la zone humide précédemment en place.
Gestion associée :	/
Structure en charge de la mise en œuvre de la mesure :	Commune de Combourg
Structure en charge de la gestion de la mesure :	Commune de Combourg

Dates

Durée prévue :	MC2-1 : avant le 31 décembre 2023 et les travaux sur filière « boues » MC2-2 : au plus tard, six mois après la mise en service de la filière boue
----------------	--

Suivi

Avant travaux :	La commune de Combourg envoie à la DDTM 35 (ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr) la date du lancement des travaux, leur durée et les détails techniques dont la destination des terres évacuées 15 jours avant la date du début des travaux.
Fin de travaux :	La Commune de Combourg envoie un compte rendu de fin de travaux au plus tard 3 semaines après leur réalisation et un plan de récolement des travaux effectuée. Elle communique à la DDTM 35 un fichier gabarit ou fichier d'import contenant des informations descriptives et cartographiques sur la mesure de compensation des atteintes à la biodiversité : https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html
Suivi sur le long terme :	La Commune de Combourg est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps. Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi écologique avec des passages pluriannuels à N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10. Les rapports de suivis devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine.

Géolocalisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Combourg	Station de traitement des eaux usées de la commune de Combourg	Section AN n°100	/
Dimensionnement de la mesure (Surface, mètres linéaires ou nombre) :		Décapage d'environ 1 m de terre sur la surface indiquée ci-dessous. Le décapage doit être cohérent avec les travaux prévus à la mesure MC1. L'ensemble de la surface (environ 1 800 m ²) remaniée est renaturée de manière à restaurer le caractère naturel de la zone humide initiale.	

MC3

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC3 : décapage du remblai à l'ouest de la parcelle n°100 section AN sur environ 150 m ²
Phase de la séquence :	C2. Restauration / réhabilitation
Type :	1. Action concernant tous types de milieux
Catégorie :	c. Etrépage / Décapage / Décaissement du sol ou suppression de remblais
Sous-catégorie :	- Décapage de merlon
Cible de la mesure :	Merlon/remblais à l'ouest de la parcelle n°100 section AN (EAU)
Objectif(s) de la mesure :	Supprimer le merlon créé lors des travaux de décapage et terrassement sur la parcelle n°100 section AN
Description/Action(s) prévue :	
Gestion associée :	/
Structure en charge de la mise en œuvre de la mesure :	Commune de Combourg
Structure en charge de la gestion de la mesure :	Commune de Combourg

Dates

Durée prévue :	au plus tard le 31 décembre 2023
----------------	----------------------------------

Suivi

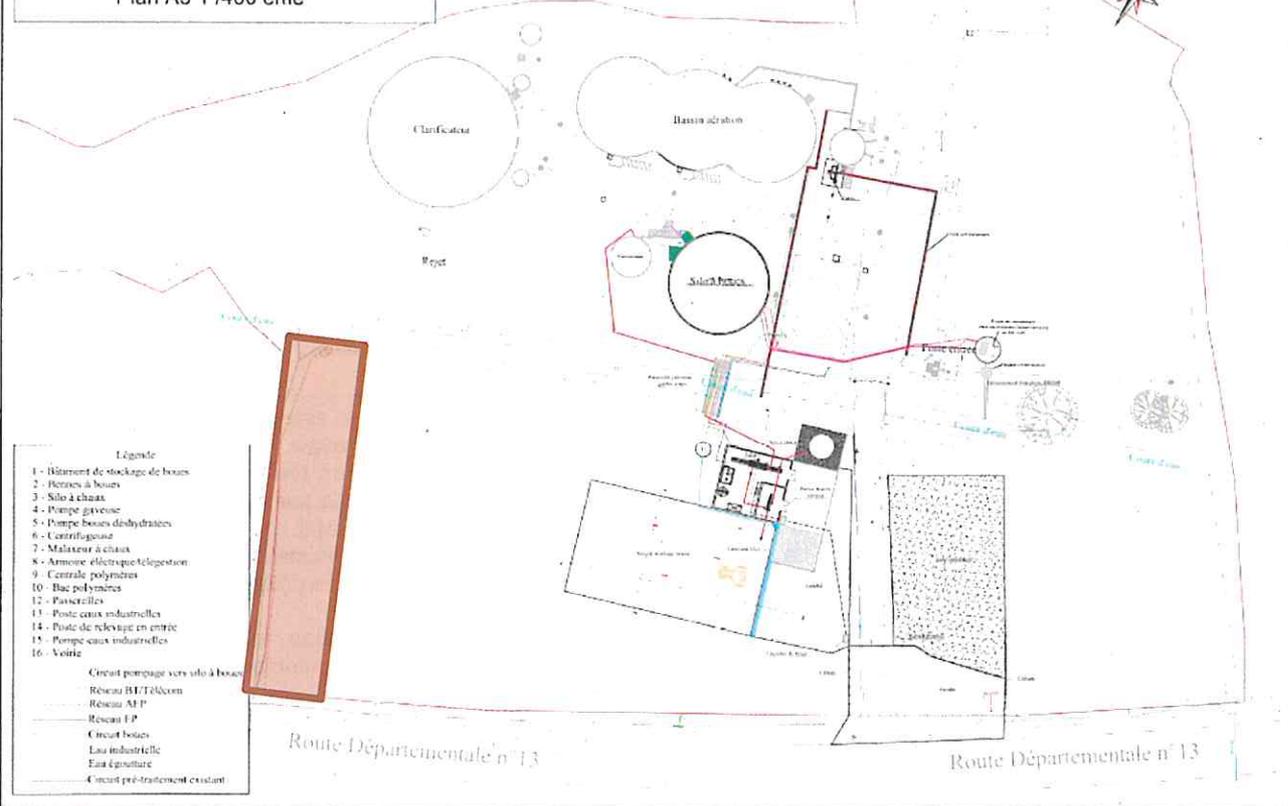
Avant travaux :	La commune de Combourg envoie à la DDTM 35 (ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr) la date du lancement des travaux, leur durée et les détails techniques dont la destination des terres évacuées 15 jours avant la date du début des travaux.
Fin de travaux :	La Commune de Combourg envoie un compte rendu de fin de travaux au plus tard 3 semaines après leur réalisation. Elle communique à la DDTM 35 un fichier gabarit ou fichier d'import contenant des informations descriptives et cartographiques sur la mesure de compensation des atteintes à la biodiversité : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html
Suivi sur le long terme :	La Commune de Combourg est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps (en lien avec les mesures MC1 et MC2)

Géolocalisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Combourg	Station de traitement des eaux usées de la commune de Combourg	Section AN n°100	/
Dimensionnement de la mesure (Surface, mètres linéaires ou nombre) :		L'ensemble du Merlon : environ 30 m de long, 5 m de large, 2 m de haut.	

Secteur de compensation : zone marron

Commune de Combourg
 Station d'épuration situation aménagée
 Plan A3 1 /400 ème



MC4

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC4 : Restauration de la zone humide (2 500 – 3 000 m²) du site de Margatte sur la commune de Combours
Phase de la séquence :	C2. Restauration
Type :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau (lit mineur + lit majeur), annexes hydrauliques, étendues d'eau stagnantes, zones humides et littorales soumis au balancement des marées
Catégorie :	e. Restauration des modalités d'alimentation et de circulation de l'eau au sein d'une zone humide
Sous-catégorie :	- suppression du remblai ; - déblaiement du revêtement initial et de la terre végétale ; - renaturation de la zone.
Cible de la mesure :	Zone humide du site de Margatte sur la commune de Combours
Objectif(s) de la mesure :	Restaurer la zone humide détériorée (EAU)
Description/Action(s) prévue :	Les mesures compensatoires consistent à restaurer une zone humide sur le site de Margatte qui a été comblée par le dépôt de divers gravats. La surface de la parcelle est d'environ 2 500 – 3 000 m ² ; la hauteur moyenne des remblais étant de 1.50 m et le déblaiement du revêtement initial et de la terre végétale sur 1 m étant nécessaire afin de retrouver le niveau de la zone humide, le volume total de déblais à évacuer est de 6 250 m ³ . La zone humide recréée aura une surface minimale de 2 500 m ² permettant de compenser à plus de 200 % les impacts portés par l'installation de la filière boue de la station d'épuration de Combours. La zone de compensation fera l'objet d'une gestion annuelle par fauche avec exportation, avec un décalage dans le temps entre les secteurs de prairies humides et les secteurs de mégaphorbiaies.
Gestion associée :	/
Structure en charge de la mise en œuvre de la mesure :	Commune de Combours
Structure en charge de la gestion de la mesure :	Commune de Combours

Dates

Durée prévue :	Avant le 31 décembre 2023
----------------	----------------------------------

Suivi

Avant travaux :	La commune de Combours envoie à la DDTM 35 (ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr) la date du lancement des travaux, leur durée et les détails techniques dont la destination des déchets 15 jours avant la date du début des travaux.
Fin de travaux :	Elle envoie un compte rendu de fin de travaux au plus tard 3 semaines après leur réalisation et un plan de récolement des travaux effectuée. La commune de Combours communique à la DDTM 35 un fichier gabarit ou fichier d'import contenant des informations descriptives et cartographiques sur la mesure de compensation des atteintes à la biodiversité : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/description-de-la-sequence-erc-et-outil-geomce-a4279.html
Suivi sur le long terme :	La Commune de Combours est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps. La zone de compensation fera l'objet d'une gestion annuelle par fauche avec exportation, avec un décalage dans le temps entre les secteurs de prairies humides et les secteurs de mégaphorbiaies Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi écologique avec des passages pluriannuels à N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10. Les rapports de suivis devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine.

Géolocalisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Combourg	Station de traitement des eaux usées de la commune de Combourg	Section AK n°0007	/
Dimensionnement de la mesure (Surface, mètres linéaires ou nombre) :		Surface de compensation : 2500 - 3 000 m ² Volume à excaver estimé à environ 6 250 m ³	

Secteur de compensation : zone bleu



MR1

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MR1 : Dispositif d'intégration paysagère des nouveaux bâtiments de la filière « boues »
Phase de la séquence :	Réduire
Type :	R2 : Réduction technique
Catégorie :	R2.2 : Phase exploitation /fonctionnement
Sous-catégorie :	b. Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines
Cible de la mesure :	Secteur Sud de la parcelle AN n°100 dans le prolongement des nouveaux bâtiments de la filière « boues »
Objectif(s) de la mesure :	Permettre une meilleure insertion paysagère des bâtiments et créer une zone favorable à la biodiversité
Description/Action(s) prévue :	La zone du secteur Sud de la parcelle AN n°100 dans le prolongement des nouveaux bâtiments de la filière « boues », tout comme le reste de la parcelle, a été fortement remanié. Initialement, la zone humide devait être restaurée dans le cadre de la mesure MC2, cependant pour des questions techniques et de sécurité des ouvrages, ce secteur a été écarté : le décaissement sur 1 m prévu à savoir entre la voirie et la future filière « boues » pourrait créer une dépression qui attirerait les écoulements pluviaux de la voirie auprès des fondations des ouvrages de la filière « boues ». Il est donc demandé sur cette zone de planter des essences locales d'arbres et d'arbustes pour permettre une meilleure insertion paysagère des bâtiments et re-créeer une zone propice à la biodiversité.
Gestion associée :	/
Structure en charge de la mise en œuvre de la mesure :	Commune de Combourg
Structure en charge de la gestion de la mesure :	Commune de Combourg

Dates

Durée prévue :	au plus tard, six mois après la mise en service de la filière boue
----------------	--

Suivi

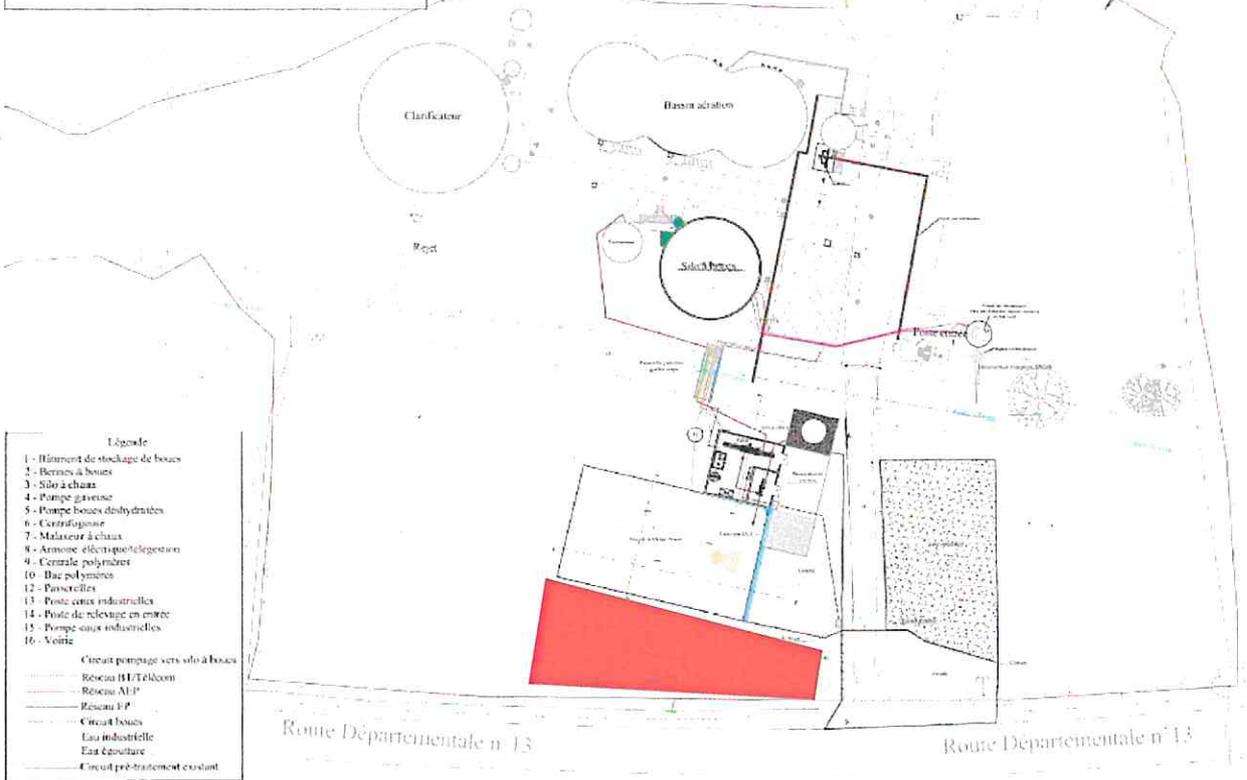
Avant travaux :	La commune de Combourg envoie à la DDTM 35 (ddtm-seb@ille-et-vilaine.gouv.fr) la date du lancement des travaux, leur durée et les détails techniques dont la destination des déchets 15 jours avant la date du début des travaux.
Fin de travaux :	Elle envoie un compte rendu de fin de travaux au plus tard 3 semaines après leur réalisation et un plan de récolement des travaux effectuée.
Suivi sur le long terme :	La Commune de Combourg est responsable et s'assure de la bonne évolution, dont le maintien de la mesure dans le temps.

Géolocalisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Combourg	Station de traitement des eaux usées de la commune de Combourg	Section AN n°100	/
Dimensionnement de la mesure (Surface, mètres linéaires ou nombre) :		Surface de réduction : environ 200 m ²	

Secteur de compensation : Rouge

Commune de Combourg
Station d'épuration situation aménagée
Plan A3 1 /400 ème



- Légende**
- 1 - Bâtiment de stockage de boues
 - 2 - Bennes à boues
 - 3 - Silo à chaux
 - 4 - Pompe gâseuse
 - 5 - Pompe boues déshydratées
 - 6 - Centrifugeuse
 - 7 - Malaxeur à chaux
 - 8 - Armoire électro-que/tegestion
 - 9 - Centrale polymères
 - 10 - Bac polymères
 - 12 - Passerelles
 - 13 - Poste vannes industrielles
 - 14 - Poste de relevage en entrée
 - 15 - Pompe sauge industrielles
 - 16 - Voie
- Circuit pompage vers silo à boues
 --- Réseau H/T/Electro
 --- Réseau AEP
 --- Réseau EP
 --- Circuit boues
 --- Eau industrielle
 --- Eau épuratoire
 --- Circuit pré-traitement existant

